



10 septembre 2018

QU'EST-CE QU'UNE AGRESSION SEXUELLE ?

Les violences sexuelles, sous toutes leurs formes, sont une préoccupation pour l'ensemble des citoyens. De plus, la participation des victimes de violences sexuelles au processus judiciaire est importante. Malheureusement, peu de personnes victimes de violences sexuelles vont dénoncer les actes répréhensibles dont elles ont fait l'objet. Lorsqu'elles y parviennent, c'est souvent après une longue période de questionnement. Il importe donc de clarifier le cadre juridique entourant les infractions reliées aux violences sexuelles, afin d'en avoir une meilleure compréhension, pour favoriser le signalement de ces infractions et faciliter la participation des victimes dans le système judiciaire.

Saviez-vous que...

Définie dans sa plus simple expression, l'agression sexuelle constitue d'abord des voies de fait au sens du Code criminel, puisque l'agresseur emploie la force contre une autre personne sans son consentement. En certaines circonstances, le simple fait de toucher une personne, de lui faire un attouchement de manière intentionnelle, sans son consentement, peut constituer un emploi de la force au sens du droit criminel, sans que la violence physique ne soit nécessaire.

Le Code criminel énumère plusieurs niveaux de gravité des agressions sexuelles, qui s'apprécient selon les gestes posés et le degré de violence utilisé. L'agression sexuelle peut être accompagnée ou non d'infliction de lésions corporelles, de blessures physiques. Tout contact physique volontaire, de nature sexuelle ou qui porte atteinte à l'intégrité sexuelle, posé sans le consentement de la personne constitue une agression sexuelle. Certains comportements augmentent la gravité d'une agression sexuelle, comme le fait pour l'agresseur de porter, d'utiliser ou de menacer d'utiliser une arme¹ ou une imitation

d'arme, de menacer d'infliger des lésions corporelles à une autre personne que la victime, d'infliger des lésions corporelles à la victime, de la blesser, la mutiler, la défigurer, de mettre sa vie en danger ou de participer avec au moins une autre personne à l'agression de celle-ci.

Une agression sexuelle peut prendre plusieurs formes. Lorsqu'une personne ne consent pas à des baisers ou des attouchements aux seins, aux cuisses, aux fesses, à l'anus ou aux organes génitaux, il s'agit d'une agression sexuelle.

Il n'est pas nécessaire de prouver au tribunal que la victime de l'agression sexuelle a communiqué son non-consentement à l'accusé pour que ce dernier soit reconnu coupable de l'infraction. Cependant, il est nécessaire de prouver que la victime ne consentait pas à l'agression et que l'agresseur avait l'intention d'appliquer la force en sachant que la victime ne consentait pas aux gestes commis à son égard. Si l'agresseur était insouciant ou qu'il a fait preuve d'aveuglement volontaire quant à l'absence de consentement de la victime, il peut également être reconnu coupable de l'agression sexuelle. Une victime qui obéit ou cède à l'agresseur ne consent pas pour autant à l'agression. Enfin, il n'est pas nécessaire de prouver que l'agresseur recherchait une quelconque satisfaction sexuelle personnelle découlant de l'agression.

Une agression sexuelle peut être commise par un inconnu ou n'importe qui dans l'entourage de la victime, par exemple par un ami, un collègue, un voisin, une connaissance ou un membre de la famille. Une agression sexuelle peut également être commise par un amoureux, un conjoint ou un partenaire sexuel habituel, qui, par exemple, imposerait des activités sexuelles à un autre partenaire contre sa volonté. Il arrive qu'un agresseur sexuel ait recours à certains comportements lors de l'agression pour en faciliter

SUITE...

1. La Cour suprême a considéré qu'un jouet sexuel, un godemiché, est une arme au sens du Code criminel, lorsqu'il est utilisé lors de l'agression et qu'il contribue au mal causé à la victime par l'agression, c'est-à-dire l'infliction d'une blessure physique ou psychologique. (R. c. Lamy, [2002] 1 R.C.S. 860)



10 septembre 2018

QU'EST-CE QU'UNE AGRESSION SEXUELLE ? (SUITE)

la commission, notamment la manipulation affective ou matérielle, l'intimidation, la menace, le chantage ou la violence verbale, physique ou psychologique. Une personne peut être victime d'une agression sexuelle à tout moment de sa vie, peu importe son âge et le lieu où elle se trouve, par exemple au bureau, à l'école, dans un lieu public ou même chez elle.

Qu'en est-il des peines infligées aux agresseurs sexuels?

Le législateur a prévu des peines sévères pour les personnes qui commettent des crimes à caractère sexuel, notamment des peines d'emprisonnement. Dans les cas d'agression sexuelle armée ou d'agression sexuelle grave, les peines sont plus sévères en raison de la gravité plus élevée de ces infractions.

Pour connaître les différences entre les concepts d'agression sexuelle et de contacts sexuels, consultez la [capsule 50](#) (qui sera publiée sous peu).



IMPORTANT!

Cette capsule n'est pas un avis ou un conseil juridique. Pour connaître les règles particulières à votre situation, consultez un avocat.

Vous avez des suggestions de capsules ou des sujets sur lesquels vous aimeriez en savoir plus ?

Écrivez-nous à :
communications@dpcp.gouv.qc.ca

Le 9 avril 2018, [le Directeur des poursuites criminelles et pénales](#) a mis en service une ligne téléphonique qui permet aux personnes victimes de violences sexuelles et aux organismes d'aide concernés d'obtenir des informations fiables et pertinentes sur le traitement d'une plainte policière et l'autorisation d'une poursuite en ces matières. Cette initiative vise tout particulièrement les personnes victimes qui hésiteraient à dénoncer un crime. La ligne est en service du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30, au numéro suivant : 1 877 547-DPCP (3727).